



## COMITE DE LIAISON DES ÉQUIPEMENTS DESTINES A ÊTRE UTILISES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Thierry Houeix  
INERIS  
BP n°2  
F-60550 Verneuil-en-Halatte  
Tél. 03 44 55 64 88  
Fax. 03 44 55 67 04  
[Thierry.Houeix@ineris.fr](mailto:Thierry.Houeix@ineris.fr)

### Compte-rendu de la réunion du 21 octobre 2016

L'ordre du jour était le suivant :

I.	Introduction et tour de table.....	1
II.	Mise en œuvre de la directive ATEX 2014/34/UE.....	2
III.	Mise en œuvre de la directive ATEX 1999/92/CE.....	5
IV.	Questions d'interprétation posées par les membres.....	6
V.	Prochaine réunion.....	8
VI.	Liste des annexes.....	8

#### **I. Introduction et tour de table**

Le Comité de Liaison des équipements ATEX, le CLATEX dénombre actuellement 101 membres représentant l'ensemble des parties prenantes dans l'application des directives 2014/34/UE et 1999/92/CE, telles que des représentants de l'administration, des fabricants, des utilisateurs, des formateurs, des installateurs, de la normalisation, des organismes de contrôle et des organismes notifiés.

Le Comité de Liaison des équipements ATEX est présidé par Thierry Houeix, Délégué Certification et Référent Technique à l'INERIS.

La liste des membres présents est donnée en Annexe A.

La copie de la présentation faite en séance se trouve en Annexe B

Le site internet du CLATEX est hébergé depuis le début de l'année 2016 par l'INERIS et est accessible à l'adresse suivante:

<http://www.ineris.fr/CLATEX>

Sur le site, on y retrouve l'ensemble des comptes-rendus ainsi que les coordonnées des principaux contacts.

## II. Mise en œuvre de la directive ATEX 2014/34/UE

### A. Informations générale

Le 20 avril 2016, la directive ATEX 2014/34/UE a remplacé la directive 94/9/CE.

Les fabricants ont dû mettre à jour leur déclaration de conformité aux directives applicables.

Il est important de noter que les documents officiels, tels que l'attestation d'examen CE de type et la notification du système d'assurance qualité, émis en application de la directive 94/9/CE peuvent être utilisés par le fabricant pour déclarer la conformité du produit à la nouvelle directive 2014/34/UE.

Tant que le produit n'est pas modifié ou que les normes utilisées n'ont pas évolué au point d'introduire des modifications majeures (modifiant ainsi l'État de l'Art), il n'est pas nécessaire de les mettre à jour.

Par contre, en cas de modifications, une nouvelle attestation d'examen UE de type, en application de la directive 2014/34/UE doit être émise. En effet, aucun complément à une attestation d'examen CE de type ne peut être émis, la directive 94/9/CE étant abrogée.

### B. Informations du comité ATEX et du groupe de travail

La dernière réunion du Groupe de Travail ATEX a eu lieu le 5 juillet 2016.

La commission informe que tous les pays membres de l'Union Européenne n'ont encore transposé la directive ATEX 2014/34/UE.

Ces pays sont : l'Irlande, la Hongrie, le Portugal et le Royaume Uni

La Hongrie et le Royaume Uni ont tout de même notifié leurs organismes accrédités dans le domaine ATEX.

Les membres de l'Espace Économique Européen : ces pays n'ont pas d'obligation de transposition par contre ils ont le même niveau d'exigence. Pour plus d'information, voir :

- <http://www.efta.int/eea/eea-agreement>
- <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/NIM/?uri=CELEX:32014L0034>

#### 1. Équipement sur site Offshore

Une information sur la possible révision des directives européennes ATEX, Machine et Équipement sous pression concernant l'utilisation de ces directives dans l'environnement « Offshore ».

En avril 2016, le Centre de Recherche Joint (JRC) a rendu son rapport qui est disponible sur leur site web : <http://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC101359>

Dans cette étude, les aspects européens et internationaux ont été pris en considération tels que la réglementation européenne mais également le système de certification IECEx et les normes API.

⇒ Le CLATEX prend note de cette publication et est favorable à la prise en considération de l'environnement « maritime » dans des directives qui sont conçues principalement pour un environnement « terrestre ».

## 2. Nouvelles lignes directrices ATEX

Les lignes directrices de la directive 2014/34/UE ont été publiées par la commission européenne.

Ces lignes reprennent le texte de la directive et pour chaque article présente l'interprétation qui en est fait.

Ces nouvelles lignes directrices ATEX sont disponibles sur le site de la commission.

- <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16402/attachments/1/translations>

## 3. Directive 2014/34/UE : Questions d'interprétation

### a) Proposition de mise à jour de la Borderline List - ATEX WG/16/2/03<sup>1</sup>

Comme suite à la réunion ADCO qui s'est tenue les 21 et 22 juin 2016, une révision de la « Borderline List ATEX » a été présentée et discutée. Il est proposé l'ajout des matériels suivants :

1. Des enrouleurs de câbles. Les membres du groupe de travail confirment l'ajout de ces enrouleurs de câble comme entrant dans le champ d'application de la directive ATEX.
2. La proposition est d'exclure les courroies de transmission du champ d'application de la directive. Avec l'ajout d'une note qui précise que les bandes de convoyage sont dans le champ d'application de la directive.

### b) Cas des appareils électroniques mobiles

L'Allemagne s'étonne de voir sur le marché des tablettes et des Smartphones déclarés en tant que matériel de catégorie 2. Elle précise que certains fabricants et que certains organismes notifiés sont de l'avis que les normes harmonisées peuvent altérées du fait qu'elles ne correspondent pas à ce genre de matériels.

Certains matériels de sécurité intrinsèque ont été déclarés conforme à la norme EN 60079-11 alors qu'ils ne le sont pas. En fait, une AMDE a été utilisée afin de prouver cette conformité.

⇒ Le CLATEX est d'avis que si un matériel est marqué avec le marquage de conformité à la norme EN 60079-11 : Ex ia, le matériel doit être en tout point conforme aux normes EN 60079-0 et EN 60079-11.

## C. Information sur les responsabilités des acteurs économiques

Les différents acteurs économiques sont : fabricants (et assembleurs), représentants autorisés, mandataires, distributeurs, revendeurs.

Pendant la période transitoire qui s'échelonnait entre février 2014 et avril 2016, les fabricants de produits ATEX devaient entreprendre les actions suivantes :

- mettre à jour la documentation technique :
- faire référence à nouvelle directive dans la notice d'instructions,
- rédigé une déclaration UE de conformité

---

<sup>1</sup> Voir annexe C.a

Le fait d'assembler deux produits ATEX est considéré comme un acte de fabrication. Un assembleur a de ce fait les mêmes responsabilités qu'un fabricant.

Le fabricant de l'assemblage doit vérifier que celui-ci est bien conforme aux exigences essentielles de la directive :

- Evaluation des risques – conformité aux normes de conception
  - Rédaction d'un dossier technique de preuve de la conformité de l'assemblage
  - Suivre la procédure d'évaluation qu'il convient
  - Rédaction d'une notice d'instruction contenant les notices de tous les appareils constituant l'assemblage
  - Rédaction d'une déclaration UE de conformité et marquage de l'assemblage conformément à la directive 2014/34/UE.
1. Si l'assemblage est constitué d'au moins d'un matériel électrique non déclaré conforme à la directive ATEX, il convient suivre la procédure d'évaluation des matériels électriques.  
C'est-à-dire pour un produit de catégorie 2 : Ann. III + (Ann. IV ou VI)
  2. Si l'assemblage est constitué de matériels électriques conformes à la directive mais qu'il y a au moins un appareil non-électriques qui n'est pas déclaré conforme à la directive par son fabricant, il convient alors de suivre la procédure d'évaluation des appareils non-électriques  
C'est-à-dire pour un produit de catégorie 2 = Ann. VIII + dépôt de dossier auprès ON
  3. Si l'assemblage est constitué uniquement d'appareils électriques et non électriques déclarés conforme à la directive par leurs fabricants respectifs, alors pas de nécessité de suivre de procédure d'évaluation complémentaire si l'évaluation de l'assemblage ne permet d'identifié de risque additionnel. Néanmoins une notice d'instructions et une déclaration UE de conformité pour cet assemblage sont requises.

Le distributeur qui n'est pas le fabricant doit s'assurer que le produit ATEX qu'il distribue/revend est bien conforme à la directive ATEX 2014/34/UE, en ce qui concerne, entre autres : le marquage, notice d'instructions et la déclaration UE de conformité.

Le distributeur doit délivrer et conserver les documents suivants pour chaque produit ATEX : une copie de la notice d'instructions et la déclaration UE de conformité

#### **D. impact de l'évolution normative**

Comme précédemment, l'utilisation des normes est un des moyens de satisfaire aux exigences essentielles de la directive ATEX 2014/34/UE. Les normes reconnues comme répondant à une ou plusieurs exigences essentielles est dites normes harmonisées.

Cependant, ces normes évoluent et sont modifiées. Elles peuvent introduire des examens et/ou des essais complémentaires.

Pour mémoire, il noté à l'annexe II de la directive, remarque A, qu'il est nécessaire de tenir compte des connaissances technologiques, sujettes à des changements rapides, et de les appliquer dans la mesure du possible sans délais.

#### **Qu'est-ce que cela implique pour le fabricant ?**

À chaque parution d'une nouvelle liste de normes harmonisée, le fabricant doit vérifier avant la date de cessation de conformité de la norme précédente si son produit est concerné par les modifications identifiées en tant qu'extension' ou 'majeure'.

Une annexe relative aux modifications significatives est présente dans chacune des nouvelles normes. Concernant, les normes publiées sans cette annexe, les ExNB<sup>2</sup> ont publié

---

<sup>2</sup> ExNB : Organisme notifié dans le cadre de la directive ATEX 2014/34/UE

un document relatif aux modifications introduites par ces différentes normes : ExNB10-388.

La procédure d'examen que le fabricant doit mener est résumée ci-après :

- Évaluer l'impact des nouvelles normes harmonisées sur le produit
- Lorsqu'un appareil est concerné par les modifications identifiées en tant que 'majeure', le dossier de certification doit être mis à jour, incluant le cas échéant une mise à jour de l'attestation d'examen CE/UE de type.
- Lorsqu'un appareil est concerné uniquement par des modifications mineures, seule la déclaration UE doit être mise à jour, de façon à indiquer à l'utilisateur et aux autorités que le produit n'est pas impacté par les extensions ou les modifications majeures introduites par les nouvelles normes harmonisées : *mon appareil est conforme aux normes EN XXXXX:AAAA (citées dans l'attestation d'examen CE/UE de type). Après examen, il s'avère que mon appareil n'est pas impacté par les normes harmonisées EN XXXXX:AAAA (citées dans la dernière listes des normes harmonisées).*

La dernière liste des normes harmonisées<sup>3</sup> a été publiée au JOUE le 12 août 2016.

### III. Mise en œuvre de la directive ATEX 1999/92/CE

Pour rappel, la directive 1999/92/CE a été transposée en droit français dans le code du travail.

De façon à illustrer la mise en œuvre la directive ATEX 1999/92/CE, nous reprenons quelques points de cette transposition :

1. Arrêté du 8 juillet 2003, Art. 16. – 1° Sauf dispositions contraires prévues par le DRPCE, prévu à l'article R. 232-12-29 du code du travail, fondé sur l'évaluation des risques, dans tous les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter des appareils et des systèmes de protection conformes aux catégories prévues par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, doivent être utilisés.

Il faut bien évidemment comprendre le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la transposition de la directive ATEX 2014/34/UE.

2. Arrêté du 8 juillet 2003, Art. 16. – 2° Pour l'application du 1° du présent article, les catégories suivantes d'appareils du groupe II adaptées selon les cas aux gaz, vapeurs ou brouillards, soit aux poussières, doivent être utilisées comme ainsi :
  - zone 0: appareils de la catégorie 1 G;
  - zone 20: appareils de la catégorie 1 D;
  - zone 1 : appareils de la catégorie 1 G ou 2 G ;
  - zone 21 : appareils de la catégorie 1 D ou 2 D;
  - zone 2: appareils de la catégorie 1 G. 2 G ou 3 G;
  - zone 22: appareils de la catégorie 1 D. 2 D ou 3 D

Il est important de noter que malgré le fait que la directive ATEX 2014/34/UE, comme la directive 94/9/CE précédemment, exclue de son champ d'application les appareils qui ne possèdent pas de *sources propres d'inflammation*, ceux-ci doivent être validés comme utilisables dans les zones à risques d'explosion dans les DRPCE.

<sup>3</sup> [https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards/equipment-explosive-atmosphere\\_en](https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards/equipment-explosive-atmosphere_en)

De même pour les appareils déclarés conforme à la directive 2014/34/UE. En effet, bien souvent il y a des conditions spéciales pour une utilisation sûre qui doivent être respectées lors de l'utilisation de façon à éviter tous risques d'explosion.

Deux exemples d'appareils ont été présentés afin d'illustrer ces propos :

- la perceuse DOTCO type 14CFS93-38
- la scie Cengar Air

Ces deux appareils sont déclarés conformes à la directive ATEX par leurs fabricants respectifs. L'un deux a même été certifié par un organisme reconnu au niveau européen.

Le problème ne vient pas de l'appareil lui-même. Leur conformité n'est pas remise en cause. Par contre, ce qui pose des interrogations c'est l'usage qui en est fait en atmosphère explosive. Le fait de scier ou de percer en atmosphère explosive doit être pris en considération dans l'analyse de risque et une validation de l'utilisation de l'appareil doit être fait dans le DRPCE.

⇒ Néanmoins, le CLATEX recommande que ce type de travaux soit absolument réalisé hors atmosphère explosive avec un contrôle de l'atmosphère

#### **IV. Questions d'interprétation posées par les membres**

Lors de chacune des réunions du CLATEX, il est possible pour ces membres de poser des questions d'interprétation sur la réglementation ATEX et sur les normes relatives à cette réglementation.

##### **A. Question posée par M. Laurent Fisher de la société Thermodyn (GE)**

Dans le cadre de la discussion sur les assemblages, Laurent Fisher souhaite aborder le sujet des validités de certificats/déclarations EU qui posent un problème récurrent dans le cadre des certifications d'ensemble.

⇒ Le CLATEX rappelle que chaque appareil conforme à la directive ATEX doit être livré avec sa notice d'instruction et sa déclaration UE de conformité<sup>4</sup>. C'est la seule possibilité que le fabricant de l'assemblage a pour vérifier et prouver que l'assemblage qu'il a fabriqué est bien conforme à la directive ATEX 2014/34/UE.

##### **B. Question posée par M. Yves SINZOT de la société ATEX-System**

Dans certaines data-sheet de piles, il est possible de lire cette simple information incluant la classe de température et la gamme de températures d'utilisation sans marquage de catégorie ou EPL.

Le constructeur de la pile doit-il avoir un certificat de composant pour mise sur le marché ?

⇒ Il n'y a pas d'obligation à ce que des piles soient déclarées conformes à la directive ATEX par leur fabricant. Certains fabricants ayant connaissance de la norme 60079-11 font réaliser des essais sur leur pile et indique le résultat dans leur fiche technique.

Dans tous les cas, il appartient au fabricant du matériel de catégorie 2 incorporant ces piles de les faire valider par un organisme notifié.

---

<sup>4</sup> ou déclaration CE de conformité si l'appareil a été mis sur le marché européen avant le 20 avril 2016

**C. Question posée par M. Nicolas BIOGEAU de la société KSB****1.**

Il est dit dans la directive ATEX que la notice d'instructions doit-être livrer avec chaque matériel ATEX : est-il obligatoire ou pas de livrer cette notice au format papier ?

⇒ Il est indiqué au paragraphe 151 des lignes directrices de la directive 2014/34/UE<sup>5</sup> que bien que l'EESS 1.0.6 de la directive n'impose pas de format de la notice d'instructions, il est communément admis que celle-ci soit fournie au format papier tout simplement parce que l'utilisateur n'a pas accès à internet en atmosphère explosive.

**2.**

Il est indiqué dans la dernière publication des normes harmonisées JOUE que :

- la norme EN 13463-1 est remplacée par EN ISO 80079-36,
- les normes EN 13463-5 + -6 + -8 sont remplacées par EN ISO 80079-37.

Pourquoi les normes s'appellent 80079 et non pas 60079 ?

Pourquoi avoir regroupé plusieurs modes de protection dans une même norme ?

Quels changements ? quels impacts sur produits ? je n'ai pas encore commandé les normes...

⇒ Les normes relatives aux appareils non-électriques sont dorénavant des normes internationales et comme elles concernent les appareils non-électriques, elles sont référencées 80XXX. Le principal changement vient du fait qu'il s'agisse de normes ISO ! Techniquement, il n'y a pas grand-chose qui change.

**D. Question posée par M. Georges Henriques de la société TIGF****1.**

Cela concerne les produits ATEX qui « échappent » à la directive 2014/34/UE du fait de ne pas posséder de source propre d'inflammation : ces produits-là peuvent donc aller aussi bien en zones ATEX qu'hors zones ATEX, et ils ne doivent pas porter le sigle epsilon x. Ne devraient-ils cependant pas porter un numéro de référence à une déclaration de conformité, laquelle confirme bien que le produit possédant tel N° peut aller en zone ATEX ? Car si ce produit est déplacé d'un lieu à un autre dans le même périmètre d'une usine comment savoir, s'il ne possède aucun marquage, s'il peut aller en zone ATEX ? L'utilisateur va avoir un doute.

⇒ Comme dit au chapitre III tous les appareils utilisés en atmosphère explosive doivent être clairement autorisé dans le DRPCE. Il appartient à l'utilisateur de les identifier afin de retrouver l'analyse de risque correspondante dans le DRPCE.

**2.**

A propos des marquages illisibles sur les plaques ou plaques absentes des produits ATEX : J'étais ancien vérificateur Apave durant 21 ans et formateur ATEX, et il est vrai que souvent dans les rapports de contrôles on notait en non-conformité l'absence des plaques ou leur « non-lisibilité ».

<sup>5</sup> <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16402/attachments/1/translations>



Est-il possible que TIGF puisse prendre la responsabilité d'écrire sur son DRPCE une phrase stipulant que l'on conserve ce produit dont l'étiquette a disparu, car à l'évidence on voit bien à son aspect extérieur que c'est un produit de sûreté ATEX, et que l'on applique cette « règle » pour les appareils se trouvant uniquement en zone 2 ? Ce qui veut dire qu'un produit sans plaque ATEX se trouvant en zones 0 ou 1 on le remplacerait systématiquement.

⇒ Quel que soit l'appareil ATEX se trouvant en zones 0, 1 ou 2, s'il n'est plus pourvu de sa plaque de marquage, il convient de le remplacer ou de suivre la procédure d'évaluation de l'appareil correspondant défini dans la directive 2014/34/UE.

## V. Prochaine réunion

La prochaine réunion est fixée au :

**mercredi 8 mars 2017 à 9h30**  
**Salle 27.27 à la Tour Pascal B**  
**La Défense**

## VI. Liste des annexes

- A. Listes des membres présents
- B. Copie de la présentation faite en séance
- C. Copie des documents du WG ATEX de la commission européenne
  - a. Proposition de mise à jour de la Borderline List WG/16/2/03